

# VD\_GERICHTE CO08.029169 vom 1. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO08.029169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.029169)

FR: VD\_GERICHTE CO08.029169 du 1 octobre 2015

IT: VD\_GERICHTE CO08.029169 del 1 ottobre 2015

## Erwägungen

### E. 11

avril 1889 ; RS 281.1) interrompt la prescription dès sa remise à la

- 66 - poste. Tel n'est pas le cas si la réquisition a été rejetée en raison, par exemple, d'une mauvaise désignation du débiteur ou si le commandement de payer n'est pas notifié parce que le créancier n'a pas fait l'avance de frais (Pichonnaz, op. cit, n. 12 ad art. 135 CO et les références citées). L'interruption des délais de prescription relatif et absolu par une action judiciaire (art. 135 ch. 2 CO) (ATF 112 II 231 consid. 3e, JdT 1987 I 27) intervient dès le dépôt de la requête d'ouverture d'action à la poste (Pichonnaz, op. cit., nn. 15, 23 et 24 ad art. 135 CO). La prescription est notamment interrompue avec pour effet qu'un nouveau délai commence à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO). Selon l'art. 138 al. 2 CO, si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite, soit chaque acte par lequel le créancier ou l'office fait progresser la poursuite en introduisant un nouveau stade de la procédure (ATF 81 II 135). En vertu de l'art. 138 al. 1 CO, dans sa teneur en vigueur avant le 1er janvier 2011, la prescription interrompue par l'effet d'une action recommence à courir, durant l'instance, à compter de chaque acte judiciaire des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge. Il faut considérer comme acte judiciaire d'une partie tout acte de procédure relatif au droit invoqué en justice et susceptible de faire progresser l'instance. L'acte devra être de nature formelle, de sorte que les deux parties puissent toujours le constater aisément et sans conteste (ATF 130 III 202 consid.3.2, rés. in JdT 2004 I 231). d) En procédure civile vaudoise, la prescription doit être invoquée sous la forme d'une déclaration expresse avant la clôture de l'instruction préliminaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., n. 3 ad art. 138 CPC-VD). Tel est le cas en l'espèce, ce moyen ayant été soulevé par les défendeurs dans leur duplique complémentaire après réforme, soit en temps utile. e) Dans le cas présent, l'enrichissement illégitime pourrait avoir deux fondements : l'éventuelle caducité du protocole (aa) et la gestion d'affaires (bb).

- 67 - aa) Comme déjà vu plus haut, dans l'hypothèse de la caducité du protocole, ce fondement doit être écarté dans la mesure où les apports n'ont pas été faits par le demandeur en exécution de la convention. Il n'y a donc pas « absence » ou « inexistence » de cause au sens de l'art. 62 al. 2 CO et il ne peut y avoir restitution de ce chef. bb) i) Traitée aux art. 419 à 424 CO, la gestion d'affaires sans mandat vise, dans son sens le plus large, les rapports juridiques qui résultent du fait qu'une personne exécute des actes de gestion dans la sphère juridique d'autrui, sans y être obligée ni autorisée. La gestion d'affaires s'applique à deux hypothèses fondamentalement différentes : la gestion d'affaires dite parfaite ou altruiste et la gestion d'affaires dite intéressée ou imparfaite. Dans le premier cas, le gérant s'immisce dans la sphère juridique du maître dans l'intérêt de celui-ci, afin de lui rendre service. L'objectif est altruiste. Pour cette raison, le code des obligations en fait un rapport

juridique spécial, source de droits et d'obligations. Dans le second cas, le gérant s'immisce dans la sphère juridique du maître, non pas dans l'intérêt de celui-ci mais dans son propre intérêt, afin d'en tirer profit. L'objectif est égoïste et la situation est plus proche d'une obligation délictuelle (Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4e éd., pp. 896- 897). La gestion peut aussi être qualifiée de parfaite lorsque le gérant a parallèlement un intérêt propre à l'intervention. Ce n'est que si le gérant agit exclusivement ou de manière prépondérante dans son propre intérêt que la gestion doit être qualifiée d'imparfaite (Tercier/Favre/Conus, op. cit., p. 900). Les conditions de la gestion d'affaires parfaite sont : un acte de gestion, le rattachement à autrui (immixtion dans la sphère juridique d'autrui), l'absence de titre d'intervention, la volonté d'agir pour autrui et la justification de l'intervention (Tercier/Favre/Conus, op. cit., pp. 901- 904). L'absence de titre d'intervention suppose que la prestation soit faite « sans cause ». C'est ainsi que sont compris les termes « sans mandat » de l'art. 419 CO. L'intervention du gérant doit être dépourvue de toute cause juridique. Ce n'est plus le cas si le gérant agit en vertu d'un contrat

- 68 - ou en vertu d'une obligation légale. Cette condition est toutefois remplie notamment pour la personne qui agit en croyant par erreur y être obligée par un contrat qui se révèle inexistant ou nul, pour autant qu'elle soit de bonne foi et que l'ordre public n'y fasse pas obstacle, ou pour la personne qui agit en croyant par erreur être autorisée à intervenir dans la sphère juridique d'autrui (Tercier/Favre/Conus, op. cit., p. 902). S'agissant de la condition de la justification de l'intervention, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il faut éviter que des tiers se mêlent à la légèreté des affaires d'autrui mais favoriser les interventions altruistes et profitables. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que l'intervention ait été indispensable, mais il n'est pas suffisant non plus qu'elle ait été simplement utile. Ce qui est déterminant, c'est ce qu'aurait fait une personne raisonnable placée dans la même situation. La jurisprudence pose des critères rigoureux. La décision dépend largement de la nature des intérêts en jeu : on se montrera plus large s'il s'agissait de protéger la vie ou la santé du maître (ou de ses proches) ; moins en revanche pour la défense d'intérêts purement pécuniaires. Le juge se placera dans la situation concrète qui était celle de l'auteur au moment où il a agi. Le fait que son intervention apparaisse après coup superflue ou démesurée ne suffit pas à la priver de justification. L'essentiel est que son choix ait été celui qu'aurait pu faire toute personne raisonnable placée dans la même situation (Tercier/Favre/Conus, op. cit., pp. 902-903). Gestion d'affaires et enrichissement illégitime peuvent se recouper. Mais la gestion d'affaires imparfaite de bonne foi est exclusivement soumise aux règles de l'enrichissement illégitime. Il en va de même de la gestion d'affaires parfaite irrégulière (Tercier/Favre/Conus, op. cit., p. 898). ii) En l'espèce, le demandeur a essentiellement agi dans son propre intérêt. Il ne voulait en effet pas, de manière altruiste, sauver la société défenderesse I. \_\_\_\_\_, mais voulait la remettre sur pied financièrement pour l'acquérir. C'est dans ce cadre qu'il avait signé avec cette société un protocole prévoyant la procédure et les modalités de son assainissement. Au surplus, dans le cas présent, le maître n'a pas été

- 69 - empêché d'agir lui-même et de prendre les mesures qui s'imposaient. Les règles sur la gestion d'affaires parfaite ne s'appliquent donc pas, celles-ci ne visant pas les investissements opérés par l'acquéreur pressenti des actions d'une société anonyme en procédure concordataire. cc) De toute manière, selon les règles de l'enrichissement illégitime, la prescription est acquise en l'espèce. En effet, la révocation du mandat

d'administrateur et de président de la défenderesse I. \_\_\_\_\_ du demandeur a eu lieu lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2006. Le demandeur a adressé une note d'honoraires au défendeur A.G. \_\_\_\_\_ le 28 décembre 2006, et il a fait valoir le remboursement de montants qu'il a versés en faveur de la défenderesse I. \_\_\_\_\_ quelques jours plus tard, soit le 17 janvier 2007 par courrier adressé aux défendeurs. Le délai de prescription d'une année a commencé à courir à cette date et il a été interrompu par les réquisitions de poursuites introduites par le demandeur qui ont abouti à la notification de commandements de payer les 30 janvier et 12 mars 2007, seules poursuites alléguées et établies en l'occurrence. Dans la mesure où il n'est pas allégué ni établi que d'autres réquisitions de poursuites auraient été déposées à l'encontre des défendeurs, il convient d'admettre que la prescription a repris son cours après le dernier acte de poursuite et que le nouveau délai d'une année a couru jusqu'au mois de mars 2008 au plus tard. Or, le demandeur ayant ouvert action par demande déposée le 1er octobre 2008, ses prétentions étaient prescrites. La conclusion du demandeur en restitution du montant de ses apports dans la société I. \_\_\_\_\_ doit donc être rejetée. VII. a) Le demandeur prétend au versement par les défendeurs d'un montant de 44'525 fr. 60 au titre de ses honoraires en qualité d'administrateur de la défenderesse I. \_\_\_\_\_. b) La doctrine et la jurisprudence sont partagées sur la question des rapports juridiques entre la personne morale et ses organes, en particulier les membres du conseil d'administration. Le Tribunal fédéral admet que les membres du conseil d'administration sont des mandataires

- 70 - ou qu'il existe un contrat sui generis proche du mandat (ATF 128 III 129, JdT 2003 I 10 et les références citées). Quant à la doctrine, elle considère dans sa majorité que l'activité des membres des organes supérieurs d'administration d'une personne morale est fondée sur un contrat similaire au mandat. Selon elle, la teneur du contrat concerné est essentiellement déterminée par le droit des sociétés, les règles du mandat n'intervenant qu'à titre accessoire. Le rapport juridique entre l'administrateur et la société naît dès que le candidat a été élu et a accepté son élection. L'inscription postérieure au registre du commerce n'a qu'un caractère déclaratoire (Venturi/Bauen, Le conseil d'administration, n. 86 et les références citées). Le Code suisse des obligations ne prévoit la rémunération des administrateurs que sous la forme de versements de tantièmes (art. 677 CO, attribution de tantièmes) qui nécessite une clause statutaire (art. 627 ch. 2 CO) prévoyant expressément que la rémunération est liée au bénéfice résultant du bilan et une décision de l'assemblée générale (art. 698 al. 2 ch. 4 CO, fixation des tantièmes). Cette dernière détermine librement la quotité des tantièmes si leur pourcentage n'est pas défini statutairement. La pratique a toutefois substitué aux tantièmes d'autres formes de rémunération; le droit aux honoraires peut être ou non prévu dans les statuts ou dans un contrat. Le plus souvent, ils sont simplement fixés d'années en années (Chenau, Commentaire romand, Code des obligations II, nn. 3, 6 et 9 ad art. 677 CO ; Urban Luca, La rémunération des dirigeants en droit suisse de la société anonyme, thèse 2015, pp. 139- 140 et les références citées). Le droit de rémunération de l'administrateur d'une société anonyme tient compte des prestations de l'administrateur, qui doit exécuter ses attributions avec toute la diligence nécessaire et veiller fidèlement aux intérêts de la société (art. 717 al. 1 CO), soit du travail fourni, du temps investi, de la disponibilité, de l'apport intellectuel, mais également de sa position au sein du conseil d'administration, du risque supporté et des coûts d'opportunité, soit de la diminution de ses revenus professionnels du fait de l'exercice de son mandat. La marge

- 71 - d'appréciation pour fixer la rémunération est importante (Venturi/Bauen, op. cit., nn. 138 ss). c) Selon l'art. 243 CPC-VD, si le juge entend s'écarter des conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. La jurisprudence du Tribunal fédéral est encore plus exigeante: lorsque le juge entend s'écarter du résultat d'une expertise, il doit non seulement motiver sa décision, mais encore il ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert. Si les conclusions d'une expertise judiciaire paraissent douteuses au juge sur des points essentiels, il doit nécessairement recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, au besoin en ordonnant un complément d'expertise ou une nouvelle expertise. En revanche, lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, il n'y a grief d'appréciation arbitraire, sanctionné par le Tribunal fédéral, que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 136 II 539 consid. 4.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; TF 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; Poudret et alii, Procédure civile vaudoise, n. 1 ad art. 243 CPC-VD ; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007 p. 321, spéc. pp. 324 ss et les références citées). d) En l'espèce, le demandeur a été nommé président du conseil d'administration de la défenderesse I. \_\_\_\_\_ lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juillet 2006. L'inscription correspondante a été portée au registre du commerce au mois d'août 2006. Aucun accord écrit concernant le principe d'une rémunération en relation avec la fonction d'administrateur du demandeur n'a été signé et ce dernier n'a rien perçu pour les prestations effectuées durant l'exercice de sa fonction. Par courrier du 17 janvier 2007, le demandeur a réclamé aux défendeurs

- 72 - un montant de 44'525 fr. 60 au titre de ses honoraires d'administrateur et leur a fixé un délai au 19 janvier 2007 pour effectuer le versement. Selon l'expertise judiciaire, dont il n'existe aucun motif de s'écarter, le demandeur, qui s'est investi personnellement dans la société et qui n'a pas contribué à sa détérioration, laquelle avait déjà commencé avant son arrivée et a continué après son départ, n'a pas failli à ses devoirs de diligence et de fidélité. S'il ressort de l'instruction que le demandeur a fourni un travail important dans la gestion et la remise en ordre de l'entreprise (organisation, gestion du personnel, achat/vente de marchandises), partageant alors son temps entre la défenderesse I. \_\_\_\_\_ et son entreprise à [...], et que l'expert a estimé à 160 heures le temps passé pour la remise en état des bureaux et locaux d'exposition, on ignore quel était le système de rémunération prévu, le demandeur n'ayant pas allégué ni produit les statuts de la défenderesse I. \_\_\_\_\_, ni allégué l'existence d'un contrat portant sur ses honoraires. Or, il lui appartenait d'alléguer et de prouver les faits qui auraient permis de vérifier son droit éventuel à des tantièmes ou à des honoraires. Au surplus, aucun moyen ne permet de déterminer le taux d'activité exercé par le demandeur. La quotité arrêtée par l'expert à 5'600 fr. (160 heures x 35 fr.) concerne la rémunération des heures passées à remettre en état les bureaux et locaux d'exposition. Or, une telle activité n'entre pas dans le travail d'un président de conseil d'administration et ne peut dès lors être pris en considération. Au vu de ce qui précède, la prétention du demandeur à des honoraires doit être rejetée. VIII. Le demandeur conclut à ce que les oppositions formées par les défendeurs aux commandements de payer qu'il leur a fait notifier par l'office des poursuites et faillites soient définitivement levées.

- 73 - Or, au vu de ce qui a été exposé sous consid. VII, cette conclusion doit être rejetée. IX. a) La défenderesse I. \_\_\_\_\_ prétend au versement, par le demandeur, de la somme de 403'140 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 12 février 2007 pour le dommage subi du fait des manquements qui seraient dus au comportement du demandeur durant la période où il était administrateur, soit du 14 juillet au

#### **E. 14**

décembre 2006. b) L'art. 754 al. 1 CO, qui règle la responsabilité dans l'administration, la gestion et la liquidation de la société anonyme, dispose que les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Cette responsabilité incombe ainsi aux administrateurs et aux liquidateurs de la société anonyme, qu'ils soient inscrits ou non au registre du commerce, ainsi qu'aux personnes délégataires du pouvoir des administrateurs (ATF 128 III 29 consid. 3a, JdT 2003 I 18, SJ 2002 I 351; ATF 128 III 92 consid. 3a, JdT 2003 I 23, SJ 2002 I 347; Widmer/Banz, Basler Kommentar, nn. 3, 4, 5 et 11 ad art. 754 CO). Ne peut être reproché à l'administrateur que son comportement durant la période où il a exercé sa charge (Corboz, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 16 ad art. 754 CO et les références citées). Cette disposition institue donc une responsabilité civile et elle suppose que les quatre conditions suivantes soient réunies, à savoir la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et la survenance du dommage (ATF 132 III 564 consid. 4.2, rés. in JdT 2007 I 448 et les références citées). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine

- 74 - du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 129 III 18 consid. 2.1, rés. in JdT 2006 I 191, et les références citées). Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 128 III 180 consid. 2.d, rés. in JdT 2004 I 367 et les références citées). Pour qu'il y ait causalité adéquate, il faut que le fait générateur de la responsabilité soit propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 consid. 3.3, SJ 2003 I 437, rés. in JdT 2006 IV 35, et les références citées). Pour que la causalité adéquate puisse être admise, il faut au préalable qu'un lien de causalité naturelle soit établi. Tel est le cas lorsque le fait générateur de responsabilité est une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 174 consid. 2.b et d, rés. in JdT 2003 I 28). Lorsqu'il s'agit de juger de l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (ATF 129 III 129 consid. 8, rés. in SJ 2003 I 293; TF 4C.118/2005 du 8 août 2005 consid. 4.3). Pour que la responsabilité des associés gérants soit engagée, il faut ainsi que la violation fautive du devoir ait causé un dommage, qui doit être prouvé par le créancier, en vertu de l'art. 8 CC. Le juge ne saurait, sans violer cette disposition, se contenter d'une simple possibilité ou vraisemblance (ATF 128 III 180 consid. 2d, rés. in JdT 2004 I 367). Le cas échéant, le demandeur peut bénéficier des allègements prévus par l'art. 42 al. 2 CO (Tercier, Le nouveau régime de la responsabilité dans les sociétés anonymes, in Le nouveau droit des sociétés anonymes, Ceditac n° 23, pp. 452 ss, spéc. p. 477). c) En

l'espèce, le 14 juillet 2006, lors de l'assemblée générale extraordinaire de la défenderesse I. \_\_\_\_\_, le demandeur a été nommé président du conseil d'administration. Cette indication a été portée sur l'extrait du registre du commerce de la défenderesse I. \_\_\_\_\_ au mois

- 75 - d'août 2006. Son mandat a été révoqué lors de l'assemblée générale extraordinaire de la défenderesse I. \_\_\_\_\_ du 14 décembre 2006. Durant la période pendant laquelle le demandeur avait la fonction d'administrateur président, il a notamment injecté des fonds, réorganisé les locaux de la société, réengagé des collaborateurs et négocié des remises de dettes avec les créanciers de la défenderesse I. \_\_\_\_\_. Contrairement à ce qu'allèguent les défendeurs, il n'est pas établi qu'il ait été responsable de l'échec de la procédure de sursis concordataire extrajudiciaire, ni qu'il ait négligé des partenaires commerciaux essentiels de la société au point que ceux-ci aient rompu leurs relations commerciales à cause du demandeur, ni qu'il ait terni l'image du défendeur A.G. \_\_\_\_\_ auprès de ses clients et fournisseurs, ni qu'il ait été responsable des problèmes d'affiliation de l'entreprise à l'institution de prévoyance, ni qu'il ait effectué des prélèvements dommageables à la défenderesse I. \_\_\_\_\_. Cela a été confirmé par l'expertise selon laquelle il ne peut être démontré que la situation de la société aurait été péjorée par l'arrivée du demandeur en tant qu'administrateur – la perte de compétitivité de la défenderesse I. \_\_\_\_\_ ayant commencé bien avant son arrivée et ayant continué après. Il ne peut être imputé au demandeur le refus des créanciers – en particulier de la société Fors SA – d'adhérer aux mesures d'assainissement. En outre, les problèmes d'affiliation à une institution de prévoyance professionnelle existaient déjà avant son arrivée et il ne peut être établi de lien direct et unique entre la baisse constante du chiffre d'affaires de la défenderesse I. \_\_\_\_\_ depuis plusieurs années et celle de 2006, à la suite de l'intervention du demandeur durant cinq mois dans l'administration de la société. Il convient au surplus de relever que la plainte pénale déposée par les défendeurs à l'encontre du demandeur pour abus de confiance, escroquerie et gestion déloyale a abouti à un non-lieu qui a été confirmé par le Tribunal d'accusation du canton de Vaud.

- 76 - En définitive, dans la mesure où le demandeur ne peut se voir reprocher aucune violation d'un devoir lui incombant en vertu du droit de la société anonyme, il n'y a pas lieu d'examiner la réalisation des autres conditions. Les défendeurs ne peuvent prétendre à une réparation fondée sur les art. 754 ss CO et leur conclusion reconventionnelle doit être rejetée. X. Le demandeur a encore conclu à l'annulation et à la radiation de la poursuite de 500'000 fr. notifiée à son encontre par la défenderesse le 12 février 2007. L'action en annulation de poursuite, au sens de l'article 85a LP, n'est ouverte que lorsque le poursuivi n'a pas fait opposition ou que celle-ci a été définitivement levée. Le poursuivi qui a fait opposition dispose toutefois, lorsque le poursuivant ne demande pas la mainlevée, d'une action en constatation de l'inexistence de la créance poursuivie. Cette action suppose un intérêt digne de protection à la constatation, qui ne sera pas nécessairement juridique. Le fardeau de la preuve de l'existence de la dette incombe au poursuivant (ATF 131 III 19; ATF 120 II 20, JdT 1995 I 130 et les références citées). Après avoir considéré, dans l'arrêt précité, que pour établir son intérêt à l'action, le demandeur devait démontrer que l'incertitude relative aux relations juridiques des parties l'entravait dans sa liberté d'action au point de lui être insupportable (ATF 120 II 20 précité), le Tribunal fédéral a considéré que l'action était ouverte sans que le demandeur n'ait à prouver qu'il était atteint dans sa liberté économique (ATF 141 III 68 consid. 2). Comme on l'a vu ci-dessus, l'action

reconventionnelle des défendeurs doit être rejetée. Le demandeur est par ailleurs actif dans le domaine du commerce et il est amené à nouer par ce biais des relations contractuelles diverses. Il a manifestement un intérêt à l'annulation de la poursuite litigieuse, restée inscrite depuis 2007. Il y a donc lieu de faire droit à sa conclusion.

- 77 - XI. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du

#### **E. 17**

juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC). b) En l'espèce, obtenant partiellement gain de cause, les défendeurs A.G. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, ont droit à des dépens réduits de moitié, à la charge du demandeur M. \_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à 37'827 fr. 20, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation à la moitié des honoraires de leur conseil ; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci ; c) 16'827 fr. 20 en remboursement de la moitié de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.